



codever

collectif de défense des loisirs verts

Mme Edyth Quincé,
Présidente du CODEVER France,
à

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 Paris

**Objet : organisation des « concentrations »
(art. R331-18 et suivants du Code du Sport)**

Sens, le 21 novembre 2023

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Vous êtes le garant du libre exercice et du respect des libertés publiques, et c'est à ce titre que je me permets de solliciter votre intervention.

Notre association rassemble des milliers de citoyens, d'associations et d'entreprises pratiquant ou organisant des activités de sports de nature, et principalement la randonnée sous toutes ses formes : à pied, à cheval, à vélo, à moto, en quad, en 4x4... (voir plaquette ci-jointe).

Nous apportons à nos adhérents un éclairage sur la réglementation, nous les aidons à se défendre en cas de litige, à combattre les interdictions excessives et nous les assistons dans l'organisation de leurs activités.

Si je vous écris aujourd'hui, c'est que nous constatons une sévère dérive dans l'application des lois et règlements en la matière, tant par les services préfectoraux que par les maires. Les organisateurs de randonnées motorisées en sont les principales victimes.

Les préfetures assimilent le plus souvent les randonnées motorisées à des « concentrations », bien que le Conseil d'Etat ait jugé que toutes les randonnées motorisées n'en sont pas forcément¹.

L'organisation des « concentrations de véhicules terrestres à moteur » est régie par les articles R331-18 et suivants du Code du Sport. Les concentrations relèvent d'un régime de déclaration. Mais dans les faits, les préfetures instruisent les déclarations comme des dossiers de demande d'autorisation. Cette procédure les amène à exiger des éléments non prévus par l'article A331-16 du Code du Sport, comme par exemple l'autorisation des maires pour emprunter les voies publiques et les chemins ruraux, ce qui donne à ces derniers un pouvoir que la loi ne leur a pas conféré dans ce cas.

L'article A331-19 du Code du Sport prévoit la délivrance d'un récépissé lorsque le dossier déposé est complet. Toutefois, les préfetures ont pris l'habitude de délivrer ce récépissé non pas lorsque le dossier est complet, mais seulement lorsque le tracé a reçu l'accord de l'ensemble des maires concernés et de nombreux services, transformant de facto le régime de déclaration en régime d'autorisation. Il est ainsi courant que les organisateurs ne reçoivent leur récépissé qu'à la veille de leur randonnée, après avoir dû consentir à de très nombreuses modifications exigées pour contenter l'ONF, l'OFB, les associations écologistes radicales, j'en passe et des meilleurs.

L'interprétation des textes et des jurisprudences s'exerce dans un sens de plus en plus restrictif, et varie d'un département à l'autre. Voici quelques exemples.

En début d'année, la Préfecture des Vosges a interdit à l'organisateur d'une randonnée quad d'emprunter un passage à gué sur un chemin rural ; elle a aussi décrété qu'un chemin rural devait être carrossable pour être considéré comme ouvert à la circulation publique, ce qui est totalement erroné. Il est vrai que vos services ont précédemment montré le mauvais exemple à travers une réponse à une question parlementaire (voir ci-joint notre courrier à M. Castaner, lequel avait botté en touche).

Dans l'Aude, c'est une chargée de mission Natura 2000 qui a enjoint des maires à interdire la circulation afin d'empêcher le passage d'une randonnée moto, alors que la préfecture n'avait pas jugé bon de le faire, au vu de l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui démontrait l'absence d'impact négatif. Bilan : une randonnée annulée, 200 touristes renvoyés chez eux, 5 requêtes au Tribunal administratif, et un préjudice qui se chiffre à plusieurs dizaines de milliers d'euros venant menacer la pérennité de la société organisatrice.

Dans l'Allier, des maires ont abusé de leur pouvoir de police pour empêcher le déroulement d'une randonnée motorisée, en édictant des arrêtés d'interdiction la veille de celle-ci, alors même qu'ils ont brillé par leur absence lors des réunions de préparation auxquelles la préfecture les conviait. Là aussi, le préjudice financier est énorme.

¹ « (...) la définition de la concentration n'implique pas que tous les regroupements de véhicules, quelles que soient leur importance et leur finalité, fassent l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation » Conseil d'Etat, 7 mai 2008, n°298836 et 301195, mentionné au Recueil Lebon.

En Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte confond déclaration et autorisation, et exige que même les randonnées de moins de 50 VTM soient déclarées, tant à la préfecture qu'à l'OFB.

La plateforme « manifestations.gouv.fr » n'est pas en reste, puisqu'elle exige la signature d'engagements sur l'honneur dont le contenu pose question, et qu'elle diffuse des interprétations erronées de la législation en vigueur. Cela ajoute encore à la confusion. Je dois aussi souligner le manque criant de formation des agents chargés d'instruire les demandes déposées sur la plateforme.

Presque partout, ce sont les agents de l'ONF, voire ceux de l'OFB, qui intriguent auprès des maires pour faire interdire la circulation sur tous les chemins ruraux, au nom de motifs fallacieux.

Je n'oublie pas d'évoquer le risque de fuite organisée des parcours déclarés vers des associations écologistes, lesquelles pourraient alors aisément organiser des campagnes de dénigrement dans la presse locale, mettre la pression sur les maires pour qu'ils fassent obstacle aux randonnées (cela s'est déjà produit). Plusieurs courses de moto ont été sabotées par des écologistes radicaux ces derniers mois (notamment l'En'duo du Limousin en novembre 2022), et ce sera à n'en pas douter bientôt le tour des randonnées.

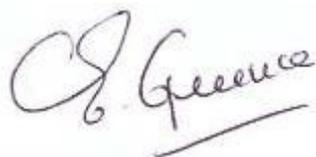
Ces diverses manœuvres entraînent des difficultés parfois insurmontables pour les organisateurs de ces manifestations, générant un préjudice moral et financier, des actions judiciaires qui encombrant inutilement les tribunaux, une baisse de l'activité économique dans le monde rural.

Ces tracasseries incessantes mettent à mal des libertés publiques essentielles, à savoir la liberté de circuler et celle d'entreprendre. Monsieur le Ministre, je vous le dis : il faut être très courageux pour organiser un événement sportif en France de nos jours. A tel point qu'un grand nombre d'organisateur professionnels ont fait le choix d'organiser à l'étranger et non plus dans notre beau pays, ce qui est bien dommage pour notre économie.

Pour toutes ces raisons, je vous demande instamment, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de bien vouloir nous recevoir rapidement pour évoquer dans le détail cette problématique et chercher avec vos services des solutions pour restaurer le libre exercice de ces libertés.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour le Codever France,
Edyth Quincé, Présidente



P.J. :

Plaquette de présentation du Codever
Courrier du 31/7/2019 à M. Castaner